



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 17 Septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS – HANRAS - MOREIRA – PENARD – REMIGI - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame COMMARIEU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame REMIGI
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO
Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUISSOLLE est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUISSOLLE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/4/1.
Réf 5.7.5

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC – TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives, notamment sur la question du transfert de compétences en eau et en assainissement.

Par délibération n°7/3 du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé une modification statutaire pour transférer la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023.

Une nouvelle modification des statuts communautaires, par délibération n°2022/1/17 du 31 mars 2022, a permis le report de la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2026, afin de prendre en compte la demande formelle de Bordeaux Métropole de reporter la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac au 31 décembre 2025,

Aujourd'hui, il vous est proposé d'engager une nouvelle modification des statuts communautaires pour tenir compte de la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » pour reporter la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2028.

Ce report permettra :

- A chacune des communes de solder leurs contrats de DSP en cours
- A la Communauté de Communes de finaliser les études en cours sur les futurs investissements des services
- A la Communauté de Communes, la passation dans le cadre d'un groupement de commandes et la mise en œuvre d'un nouveau contrat de DSP à l'échelle du territoire au 1^{er} janvier 2028

L'article L 5211-17 du CGCT prévoit que *« les communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Prend acte** du projet de la modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, ci-annexé
- **Autorise** le report de la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2028
- **Autorise** la Communauté de Communes à être coordonnateur d'un groupement de commandes à créer pour la réalisation de la procédure de DSP
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée aux maires des Communes membres.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



[Signature]

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-François QUISSOLLE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 29/09/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANÉJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex. Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- * La défense contre les inondations et contre la mer,
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Politique du logement et du cadre de vie

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Eau et assainissement

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2028

La Communauté de Communes sera coordonnatrice du groupement de commandes à créer pour la procédure de passation du/des contrats de délégation de service public qui devra/devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2028

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Transports

- * Gestion d'un service des transports
- * Autorité Organisatrice des Mobilités conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3117-7 et à l'article L 3111-8 du code des transports
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
 - Organisation des services relatifs à la mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation vulnérable

économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

2/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

3/ Action d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville

4/ Entretien des fossés d'utilité publique

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de

l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

5/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Annexe aux statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde relative à la
détermination de l'intérêt communautaire**

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- * La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1/ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ En matière de logement et cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ En matière de voirie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Les voiries suivantes :
 - o chemin de Camparian
 - o chemin des Briquetiers

- chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables et voies vertes structurantes permettant de relier les Communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - piste cyclable du chemin de Camparian
 - piste cyclable RD1010 Gradignan/Beausoleil-Canéjan-La House-Cestas-La Birade
 - piste cyclable Camparian/RD1010
 - piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
 - piste cyclable Le Courneau/Fourc
 - piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin
 - la piste cyclable de Cestas/Pierroton (de l'Avenue Marc Nouaux à l'INRA)
 - la voie verte de l'Avenue de Martignas sur la Commune de Saint Jean d'Illac, le long de la RD 211
 - la voie verte de l'Avenue de Bordeaux sur la Commune de Saint Jean d'Illac le long de la RD 106

4/ En matière d'action sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Action de développement de l'emploi local
- * Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

COMPETENCES FACULTATIVES

3/ En matière de politique de la ville, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est déclaré d'intérêt communautaire